



Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de Carnoux-En-Provence pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille
Représentée par sa Présidente, ou son représentant, en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège
Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La commune de Carnoux-En-Provence

Dont le siège est sis : 19 avenue du Maréchal Juin, 13470 Carnoux-En-Provence.
Représentée par son Maire, Jean-Pierre GIORGI, en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;
Désignée ci-après « la commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

Depuis sa création, la Métropole est compétente en matière de « création, aménagement et entretien de voirie », sur le périmètre du territoire Marseille Provence. A ce titre, elle est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux impactant le domaine public routier métropolitain.

Dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué à plusieurs reprises que la compétence de la Métropole en matière d'aménagement métropolitain incluait l'éclairage public, « en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. » Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, dans la mesure où le transfert de l'éclairage public des voies communales n'a pas encore donné lieu à une évaluation de la charge transférée par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Une convention de gestion a ainsi été conclue entre la Métropole et la commune de Carnoux-En-Provence pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations afférents à l'éclairage public des voies.

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique permettent à la Métropole de confier, par convention de mandat, certaines des attributions relevant de la sa maîtrise d'ouvrage à l'une de ses communes membres.

Ainsi, la présente convention vise à donner mandat de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Carnoux-En-Provence, au titre de la réalisation d'un programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Conformément aux articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la commande publique, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune, la réalisation, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme (décrit en annexe 1) et de l'enveloppe financière prévisionnelle (figurant en annexe 2), les missions de maîtrise d'ouvrage visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Contenu de la mission déléguée

La Métropole donne mandat à la Commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023

Ce programme, développé par la commune de Carnoux-En-Provence, tend à entretenir le parc existant d'éclairage public en réalisant deux actions déterminantes :

- La transformation en LED des lanternes qui ne le sont pas encore (environ 60% du parc) ;
- La rénovation des armoires de commande en mauvais état.

L'objectif attendu est principalement une économie d'énergie, à la fois par la mise en place de LED et par une meilleure programmation des horloges astronomiques.

Le bilan économique impacte 1531 luminaires pour un budget global de 1 012 586 € TTC, des rénovations d'armoires de commande pour un montant de 21 600 € TTC et des prestations de maîtrise d'œuvre pour 102 840 € TTC.

Une économie prévisionnelle de 151 201,98 € TTC annuelle a été établie, soit un investissement amorti en 6 ans.

En matière d'échéancier de réalisation de ce programme, celui-ci devrait être exécuté courant de l'année 2023 pour une réception des travaux estimée en décembre 2023.

Dans le cadre de cette opération, la Métropole délègue ainsi à la Commune tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- délivrance des ordres de service du marché,
- suivi de la bonne exécution des travaux,
- vérification des décomptes de travaux,
- règlement des avances au titulaire,
- proposition à la Métropole des avenants éventuels,
- établissement et remise à la Métropole du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au éventuels avenants,
- mise en œuvre des garanties contractuelles,
- paiement des acomptes,
- vérification du décompte final,
- établissement et notification du décompte général et définitif,
- règlement amiable des litiges éventuels,
- paiement du solde,
- organisation des opérations de réception des travaux en présence du représentant de la Métropole.

Gestion administrative

- procédures de demandes d'autorisations administratives ;
- permis de démolir, de construire, ou autres autorisations administratives ;
- occupation temporaire du domaine public ;
- relations avec les concessionnaires, autorisations ;

- d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;

Actions en justice

- litiges amiables. Le traitement amiable des litiges par la Commune doit se faire dans le cadre de l'enveloppe financière. Un accord préalable de la Métropole est nécessaire avant toute transaction si le montant maximum de la convention de gestion est atteint.
- constitution de dossier et fourniture à la Métropole de toutes les pièces nécessaires ou pertinentes dans le cadre de litiges devant les juridictions compétentes.

La Commune ne pourra agir en justice tant en demande qu'en défense pour le compte de la Métropole sauf en cas d'urgence impérieuse pour les actions conservatoires et interruptives de déchéances relatives aux missions confiées

Subventions

- veille sur les subventions possibles et optimisation des financements ;
- fourniture des pièces nécessaires à la constitution et au suivi des dossiers de subvention conformément aux règlements financiers des organismes concernés.

La Commune constitue les dossiers de demande de subvention et les transmet à la Métropole afin que cette dernière dépose les dossiers auprès des financeurs en son nom. La Métropole s'engage à mettre en œuvre les meilleures diligences pour le portage de ces demandes. Au demeurant, la Métropole ne peut être tenue pour responsable de la non-attribution d'une subvention ayant fait l'objet d'une demande.

La Métropole est tenue de tenir informée la Commune du suivi et de l'aboutissement des demandes de subvention.

La Commune transmettra les éléments nécessaires aux appels de fonds et au solde pour les dossiers bénéficiant d'une subvention concomitamment aux demandes de remboursement (cf. art. 4.5).

Article 3 : Conditions d'exécution de la mission

Article 3.1 Responsabilités

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par le marché et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole. Un comité de pilotage pourra être mis en place avec des réunions trimestrielles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Article 3.2 Contrôle des opérations par la Métropole

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle.

Article 4 : Modalités financières

Article 4.1 Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

Article 4.2 Dépenses liées à l'exercice de la mission objet de la convention

Les dépenses engagées par la Commune dans le cadre des missions confiées dans la présente convention doivent être liées au programme d'investissement présenté en annexe 1 de la présente convention.

La Commune sera remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

La Commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole qui procédera au recouvrement du FCTVA.

Ainsi, la comptabilisation au sein de la Commune des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

Article 4.3 compensation

La Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT), des charges liées au transfert de l'éclairage public doit se prononcer courant d'année 2023.

En raison du défaut d'évaluation du montant des dépenses transférées, le montant impacté sur l'attribution de compensation ne peut pas être précisément défini à ce stade.

En conséquence, le bilan financier de l'opération joint en annexe 3 de la présente convention ne mentionne pas ce montant.

En cas de modification du plan de financement (octroi d'une subvention par le département notamment), ou de décalage dans l'exécution des travaux, les montants et la programmation de la compensation financière de la Commune seront réajustés par voie d'avenant.

Article 4.4 participation de la Commune

La Commune s'engage à verser à la Métropole un fonds de concours faisant l'objet d'une convention dédiée qui en précise les modalités.

Le montant prévisionnel de ce fonds de concours pour l'année 2023 s'élève à **471 250 € (quatre cent soixante et onze mille deux cent cinquante euros)** conformément à l'annexe 3.

L'évaluation du transfert de charges associé à l'éclairage public par la CLECT sera sans incidence sur la participation de la Commune par un fonds de concours.

En cas de modification du plan de financement (octroi d'une subvention par le département notamment), ou de décalage dans l'exécution des travaux, les montants et la programmation de la participation de la Commune seront réajustés par voie d'avenant.

Article 4.5 exécution financière

Dans la comptabilité de la Commune, le compte 458 « Opérations pour le compte de tiers » enregistre les opérations effectuées par la Commune en qualité de mandataire. Le compte 458 est ouvert dans la comptabilité du mandataire qui exécute, en vertu de la présente convention, l'exercice de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de l'établissement mandant.

Il est subdivisé de la manière suivante : - 4581 « Dépenses » - 4582 « Recettes »

La Commune produira un décompte final des opérations réalisées en dépenses et en recettes exécutées sur le compte 458, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements et les encaissements ont été effectués par ce dernier.

Suite à la réception des décomptes, la Métropole remboursera les dépenses TTC et percevra les recettes TTC. Elle appellera concomitamment la part de fonds de concours correspondante.

La Commune produira le décompte dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Le montant définitif des remboursements, compensation et participations sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la Commune sur la période de la convention et conformément au bilan financier retraçant les opérations réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessus.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

Article 5.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification à la Commune.

Article 5.2 Durée

La présente convention cessera de produire ces effets à la fin de l'exécution financière.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

Article 5.3 Résiliation

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention entraînera après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour cause d'intérêt général
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

En cas de résiliation, la Métropole est tenue de s'acquitter auprès de la Commune, de toutes les dépenses engagées par elle à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

Article 6 Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

* * * * *

* * *

*

Fait le à
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de
Carnoux-En-Provence

Pour la Métropole
Aix Marseille Provence

Le Maire

La Présidente

ANNEXE 1 : Liste des travaux		
Libellé	Montant HT	Montant TTC
Programmation des investissements en matière d'éclairage public métropolitain pour l'année 2023	942 500 €	1 131 000 €
TOTAL	942 500 €	1 131 000 €

ANNEXE 2 : Plan de financement					
Programmation des investissements en matière d'éclairage public métropolitain pour l'année 2023					

DEPENSES			RECETTES	
Libellé	Montant HT	Montant TTC	Financement	Montant TTC
Travaux d'éclairage public	942 500 €	1 131 000 €	Retenue sur attributions de compensation	Non déterminé Soumis à la CLECT
			Fonds de concours	471 250 €
			Subventions	
			FCTVA	185 529 €
TOTAL	942 500 €	1 131 000 €	TOTAL	656 779 €

Echéancier prévisionnel de paiement				
Nature de la Dépense	2023	2024	2025	Total
Travaux d'éclairage public	1 028 160 €	- €	- €	1 028 160 €
Maitrise d'œuvre EP	102 840 €	- €	- €	102 840 €
TOTAL	1 131 000 €	- €	- €	1 131 000 €

ANNEXE 3 : Calcul des modalités de compensation				
	2023	2024	2025	TOTAL
Total dépenses TTC	1 131 000 €	- €	- €	1 131 000 €
Financement				
Métropole	945 471 €	- €	- €	945 471 €
Subventions	- €	- €	- €	- €
FCTVA	- €	- €	185 529 €	185 529 €
Total	945 471 €	- €	185 529 €	1 131 000 €
Compensation communale				
Attribution de compensation	Non déterminé Soumis à la CLECT	- €	- €	- €
Fonds de concours	471 250 €	- €	- €	471 250 €
Total	471 250 €	- €	- €	471 250 €